

# REÇUS OFFICIELS DE DONS

## Qu'est-ce qu'un don?

La *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* permet aux organisations sans but lucratif ayant le statut d'organisme de bienfaisance d'émettre des reçus pour les dons considérés comme des « dons » aux fins de l'impôt.

D'après [l'Agence de revenu du Canada \(ARC\)](#), « un don doit être fait en toute liberté. »

Pour qu'un don soit considéré comme un don aux fins de l'impôt et pour qu'il soit admissible à un reçu officiel, il doit répondre aux exigences suivantes :

- Il doit avoir été donné volontairement.
- Il doit représenter un transfert de biens (et non de services), comme de l'argent comptant, de l'équipement, etc.  
*(NB : Un reçu officiel peut être délivré pour certains dons en nature dont la juste valeur marchande peut être établie. Pour les biens dont la valeur dépasse 1 000 \$, l'ARC exige souvent que la valeur du bien soit évaluée par un tiers. Les organismes de bienfaisance établissent normalement des lignes directrices quant aux dons en nature acceptés et sur la remise de reçus officiels.)*
- Il a été remis au donateur sans que celui-ci ne reçoive de contrepartie.  
*(NB : Si le donateur a reçu un avantage en échange de son don, mais que la valeur de cet avantage est inférieure à la valeur du don, un reçu aux fins de l'impôt pourrait être émis pour la partie admissible du don.)*
- Il est compatible avec les objectifs de bienfaisance de l'organisme.
- Il n'a pas été remis à une personne, à une famille, ou à un autre bénéficiaire en particulier.

Selon l'ARC, un don peut être admissible s'il fait l'objet d'une indication générale du donateur pour qu'il soit « **utilisé dans le cadre d'un programme particulier..., à condition que le donateur n'en retire aucun avantage ou que quiconque ayant un lien de dépendance avec le donateur n'en retire un avantage.** » De plus, « **un donateur ne peut pas choisir un bénéficiaire en particulier pour le don** », mais il peut toujours faire un don à un programme en particulier une fois que l'organisme de bienfaisance a identifié un bénéficiaire. En effet, « **le donataire reconnu doit pouvoir utiliser le don dans le cadre du programme particulier comme il le juge approprié. Si le donateur conserve le contrôle, le don n'est plus considéré comme un don en droit et aucun reçu ne peut être remis.** »

Pour de plus amples renseignements, consultez la page suivante :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/exploitation-organisme-bienfaisance-enregistre/reception-dons/est.html>

## Qu'en est-il des dons d'argent versés à un organisme de bienfaisance pour soutenir son programme de parrainage privé des réfugiés?

Les dons d'argent versés à un organisme de bienfaisance pour soutenir son programme de parrainage privé des réfugiés sont admissibles à un reçu aux fins de l'impôt s'ils se conforment aux critères évoqués ci-dessus.

Dans certaines circonstances, même si le donateur demande que le don soit utilisé pour une personne ou une famille particulière, il pourrait tout de même recevoir un reçu officiel, à condition que la personne ou la famille en question ait été identifiée au préalable comme bénéficiaire par l'organisme. Cependant, l'organisme de bienfaisance **doit obligatoirement retenir** le pouvoir de décision final sur la façon dont sera utilisé le don. De même, l'organisme de bienfaisance ne sera pas en mesure de délivrer un reçu si le donateur reçoit un avantage ou si une personne quelconque ayant un lien de dépendance (p. ex., toute personne ayant un lien de consanguinité, de mariage ou d'adoption, ou ayant formé une union libre) avec le donateur retire un avantage du don. Pour des renseignements plus précis, communiquez avec la Direction des organismes de bienfaisance, dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous.

Exemples :

1. Des membres de la parenté d'une famille de réfugiés ou d'autres personnes contribuent de l'argent en fiducie au programme de parrainage d'un Signataire d'entente de parrainage (SEP) ou d'un Groupe constitutif (GC) dans le but de défrayer les coûts du parrainage de cette famille particulière de réfugiés. Un reçu officiel ne peut pas être délivré dans ce cas-ci.
2. Un SEP ou un GC établit un fonds de soutien aux réfugiés, conformément aux objectifs de bienfaisance de l'organisme. L'argent ramassé pour ce fonds est utilisé pour défrayer les coûts du parrainage de familles de réfugiés. Une famille en particulier est identifiée à tour de rôle comme bénéficiaire. Normalement, un reçu officiel peut être délivré dans ce scénario. Toutefois, si le donateur, ou toute personne ayant un lien de dépendance avec le donateur, retire un avantage du don, l'organisme de bienfaisance ne sera pas en mesure de délivrer un reçu. Pour des informations plus précises, communiquez avec la Direction des organismes de bienfaisance (dont les coordonnées se trouvent ci-dessous) ou avec un consultant possédant des compétences professionnelles dans ce domaine.

### Service à la clientèle de la Direction des organismes de bienfaisance

Téléphone : 1-888-892-5667 / 1-800-665-0354 (téléimprimeur : personnes ayant une déficience auditive ou un trouble de la parole)  
Télécopieur : 613-954-8037

**Ce document ne représente pas un avis juridique. Bien que le PFPR fasse tous les efforts pour s'assurer de l'exactitude et de l'utilité des renseignements partagés, nous vous recommandons de consulter un avocat si vous souhaitez obtenir des conseils juridiques.**

[Communiquez](#) avec le formateur du PFPR de votre région pour de plus amples renseignements.

03/2022. Available in English.